

DELEGATION DE LA GESTION DE L'ESPACE PORTUAIRE DE L'UVARIUM A MOISSAC

RÈGLEMENT PORTUAIRE



SOMMAIRE

Préambule

CHAPITRE I - Règles applicables à tous les usagers du port

- Article 1 Accès au port - manœuvre dans le port
- Article 2 Amarrage
- Article 3 Prévention et mesures en cas d'incendie
- Article 4 Travaux sur les bateaux
- Article 5 Entretien des bateaux
- Article 6 Vie à bord
- Article 7 Circulation des véhicules
- Article 8 Modification des ouvrages - responsabilité civile
- Article 9 Pratique sportive

CHAPITRE II - Règles particulières applicables aux bateaux en escale (inférieure à 1 mois sauf stipulation spéciale du règlement particulier de police)

- Article 10 Formalités
- Article 11 Attribution des postes
- Article 12 Amarrage au quai d'accueil

CHAPITRE III - Règles particulières aux bateaux amarrés pour une longue durée (durée supérieure à celle de l'escale)

- Article 13 Formalités
- Article 14 Taxes, usages, retards de paiement
- Article 15 Vacances, vente de bateau sur poste amodié
- Article 16 Chômage

CHAPITRE IV - Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins et pontons

- Article 17 Quais, terre-pleins, pontons et catways

CHAPITRE V - Dispositions générales

- Article 18 Application du règlement
- Article 19 Police et contraventions
- Article 20 Responsabilité
- Article 21 Litiges
- Article 22 Dispositions particulières

Préambule

⑩ Référence :

Ce règlement a été rédigé en conformité avec d'une part le cahier des charges de la délégation de service public par voie de sous-traité pour la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'Espace Portuaire de l'Uvarium à Moissac et d'autres part avec le cahier des charges de la délégation de Voies Navigables de France ainsi que les règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction.

⑩ Définitions :

- **Déléataire** : désigne la Compagnie d'Exploitation des Ports de Plaisance (CEPP)
- **Agent du Déléataire** : désigne toute personne mandatée ou employée par le Déléataire pour gérer le port.
- **Agent chargé de la police du port** : désigne toute personne habilitée à faire respecter la police administrative (salarié assermenté des VNF, agents de l'État, police, gendarmerie,...).

⑩ Définition et attribution de la zone déléguée :

La zone déléguée comprend :

- L'Equipement Léger de Plaisance (ELP) du port canal de Moissac comportant les deux berges pour l'accostage, une capitainerie, des sanitaires.
- L'ELP du Tarn comportant deux pontons pour l'accostage.

CHAPITRE I - RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Article 1 - Accès au port - Manœuvre dans le port

1.1 - L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée par le Déléataire ou ses agents, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine concédé.

1.2 - Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents du Déléataire et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 10 et 13).

1.3 - L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (ravitaillement ou cas de force majeure acceptée par les agents du Déléataire) ou devra faire l'objet d'une convention passée entre le Déléataire et le responsable du bateau concerné.

1.4 - La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux, sur les emplacements réservés à cet effet, sont soumis à l'autorisation préalable des agents du Délégué et au paiement de la taxe correspondante, pour lequel sera délivré un reçu.

1.5 - Toute autre forme de mise à l'eau (grutage, ...) est soumise à autorisation préalable du Délégué ou de ses agents.

1.6 - Les agents du Délégué règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

1.7 - La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la délégation est fixée à 3 km/heure.

1.8 - Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans la passe, l'avant port et le port. De même, sont interdits le mouillage de corps-morts ou pieux.

1.9 - Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways.

Article 2 - Amarrage

2.1 - L'amarrage est strictement interdit dans la passe d'entrée, à l'exception de l'amarrage au quai d'accueil, et momentanément dans certains cas exceptionnels acceptés par le Délégué.

2.2 - Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port. Sur les berges, l'amarrage, doit être en conformité avec les règles en vigueur sur le cours d'eau.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du Délégué.

L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible. Il est formellement interdit dans le bief.

2.3 - Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la taxe correspondant à la période désirée (cf. articles 10 et suivants).

2.4 - En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- les agents du Délégué doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées,

- en cas d'absence du propriétaire, les agents du Délégué sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dérogée.

2.5 - le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Article 3 - Prévention et mesures en cas d'incendie

3.1 - Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

3.2 - Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Le branchement sur le réseau de la zone déléguée doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents du Délégué sont chargés d'y veiller.

3.3 - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

3.4 - Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

3.5 - En cas d'incendie, sur le domaine délégué, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur le pourtour du port (les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à l'extérieur de la capitainerie).

En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par le Délégué ou ses agents et s'y conformer strictement.

Article 4 - Travaux sur les bateaux

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la délégation.

Dans l'enceinte du port et des dépendances, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre doivent être réalisés sur les emplacements désignés à cet effet (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des embarcations).

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit.

Les autres travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations devront être exécutés à l'intérieur des tranches horaires suivantes :

lundi au vendredi : 9H00 - 12H00 / 14H00 - 19H00

Samedi, dimanche et jours fériés : 10h00 - 12h00 / 15h00 - 18H00

Article 5 - Entretien des bateaux

5.1 - Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le Délégué ou ses agents constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du Délégué ou celle de ses agents puisse être engagée.

5.2 - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents du Délégué sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

Article 6 - Vie à bord

6.1 - Elle est soumise au contrôle du Délégué ou de ses agents compte tenu des capacités portuaires.

6.2 - Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité devant être utilisés comme habitation entre le 15 octobre et le 15 avril est limité sous réserve d'une augmentation des capacités électriques des installations (*les impératifs techniques étant de 2.2 kw par poste*).

Dans le cas de bateaux en surnombre, les agents du Délégué se réservent le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port. Cette mesure n'étant applicable qu'aux bateaux en surnombre.

6.3 - le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port, pour une durée limitée à un an, et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire. De même, l'existence de messages téléphoniques sera affichée à la capitainerie, sur un panneau extérieur prévu à cet effet.

6.4 - Il est interdit :

- de jeter des terres, décombres, ordures, eaux usées, eaux de câble ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux du port et passes navigables,
- d'y faire des dépôts. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone déléguée.

Article 7 - Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de halage.

Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet, hors de l'enceinte portuaire. Les usagers du port ont la possibilité d'utiliser le terre-plein situé le long de la berge Nord à Capestang sur le bord opposé, hors du périmètre de la délégation, pour stationner leur véhicule, sans pour autant disposer de places réservées.

Une seule place de stationnement incluse dans le périmètre du port à Capestang, est réservée aux agents du Délégué afin de leur garantir un accès direct au site.

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) sont dispensés de toute autorisation.

Article 8 - Modification des ouvrages - Responsabilité civile

8.1 - Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

8.2 - Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le Délégué, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du Délégué.

Article 9 - Pratique sportive

Dans le cadre de ses activités d'animation et de ses prestations, et pour toute convention passée avec lui, le Délégué autorise les pratiques sportives en découlant.

9.1 - L'utilisation d'engins (pédalos, canoës, vélos... etc) est soumise, pour ceux qui concernent le Délégué :

- à l'accord de ce dernier,
- au paiement préalable de la taxe de location et au dépôt d'un chèque de caution,
- à la fourniture d'une décharge des parents pour les mineurs non accompagnés,
- au port d'un gilet de sauvetage pour ce qui concerne les canoës et pour tous mineurs et personnes ne sachant pas nager,
- au respect du présent règlement et des consignes de sécurité données par les agents du Délégué.

En règle générale, et ceci s'applique aux conventions passées avec le Délégué, sont interdits :

- la pratique de la voile et de la natation dans les eaux du port,
- la pratique des engins à propulsion humaine (aviron, canoës, pédalos...) dans le port,

9.2 - Toute utilisation anormale du matériel loué par le Délégué, risquant de causer des avaries, et constatée par un agent du Délégué pourra donner lieu à une interruption immédiate de la location sans remboursement des taxes versées.

9.3 - La responsabilité du Délégué ne saurait être engagée en cas de non respect des consignes de sécurité citées dans ce règlement ou remises aux utilisateurs.

Les enfants utilisant le matériel loué sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

CHAPITRE II - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE (Inférieure à 1 mois sauf stipulation spéciale du règlement particulier de police)

Article 10 - Formalités

10.1 - Tout bateau entrant dans le domaine de la délégation pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter,
- l'attestation d'assurance du bateau (responsabilité civile au minimum),
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port.

La taxe de stationnement sera payée dès l'entrée dans la zone déléguée, avec anticipation.

Le bateau doit faire l'objet, auprès des agents du Délégué, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre où elles reçoivent un numéro d'ordre.

L'utilisation des prestations offertes par le Délégué sont soumises :

- à une demande d'information sur les usages auprès des agents du Délégué,
- au paiement préalable des taxes correspondantes,
- à la présentation des matériels et des locaux mis à disposition.

Ces prestations concernent la mise à disposition de :

- locaux sanitaires (toilettes),
- pédalos, canoës, embarcations, vélos,
- postes de fourniture et d'électricité, d'eau...et ne sont pas limitatives.

Article 11 - Attribution des postes

11.1 - L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixée par le Délégué ou ses agents, chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, aux places marquées, dans la limite des postes disponibles.

Le Délégué ou ses agents sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.

11.2 - Le séjour des bateaux en escale est organisé par le Délégué ou ses agents, en fonction des postes disponibles. Sa durée est limitée à 30 jours (sauf stipulation spéciale figurant au règlement particulier de police) non renouvelables. Au-delà, un poste d'amarrage sera attribué relevant du chapitre III.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le Délégué ou ses agents. Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction des agents du Délégué si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué, mais temporairement disponible.

11.3 - Les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, sont tenus de stationner prioritairement au ponton visiteurs, si des places sont disponibles, à l'exclusion de toute autre place.

Leurs propriétaires doivent remplir les formalités prévues à l'article 10 dès que possible.

Article 12 - Amarrage au quai d'accueil

L'amarrage est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités d'accueil, à l'approvisionnement en eau, gazole, pour tous les bâtiments, à l'embarquement et/ou au débarquement des personnes, pour les bateaux à usage commercial faisant l'objet d'une convention passée avec le Délégué.

Au-delà, un poste d'escale (relevant des chapitres II et III) sera attribué par le Délégué.

Des tranches horaires pourront réserver l'amarrage en priorité à certains bateaux d'usage collectif, suivant la convention définie par le Délégué.

Ces indications seront affichées à la capitainerie du port.

CHAPITRE III - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DURÉE (durée supérieure à celle de l'escale)

Article 13 - Formalités

Les formalités sont les mêmes que celles des articles 10, 11 et 12 à l'exception du mode de paiement qui sera effectué en début de chaque période mensuelle de stationnement.

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Un nouvel abonnement ne pourra être établi qu'après demande expresse du propriétaire du bateau.

Article 14 - Taxes, usages, retards de paiement

14.1 - Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1^{er} janvier par le Délégué.

Ces tarifs sont ceux annexés au présent cahier des charges de délégation et seront affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

14.2 - Tout occupant devra payer sa taxe de stationnement dans les quinze jours à compter de la date d'arrivée de la facture.

14.3 - L'attribution des postes électriques sera nominative et limitée au nombre de postes disponibles. Elle fait l'objet d'une taxe de location de compteur.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau du Délégué. Les conditions de branchements seront définies entre le Délégué et l'utilisateur en début d'abonnement.

La consommation électrique est facturée au prorata de l'énergie consommée et augmentée de la taxe de location indiquée ci-dessus.

14.4 - En cas de non paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel du Délégué, les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès du Délégué dans les quinze jours, sinon d'adresser une requête au Délégué qui pourra éventuellement proposer un plan de rééchelonnement de la dette. Dans le cas contraire, les tarifs préférentiels pour stationnement de longue durée ne seront pas appliqués.

Au delà de six mois de retard, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

14.5 - Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

Article 15 - Vacances - vente de bateau

Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au Délégué dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit.

Le Délégué peut être éventuellement amené à affecter au bateau objet de la transaction, un autre poste dans la limite des places disponibles.

Article 16 - Chômage

Le Délégué dégage toute responsabilité en cas d'incident dû au chômage et ce durant toute cette période.



Dans ce cas, le Délégué se réserve le droit de réaffecter les postes attribués en fonction des impératifs de sécurité. En particulier, la mise à quai des quillards sera considérée comme prioritaire sur les embarcations à fonds plats ou prévues pour l'échouage (dériveurs, etc.).

Les propriétaires devront se conformer aux indications des agents du Délégué pour la bonne réalisation de ces manœuvres et ne pourront se refuser à l'exécution de leurs consignes.

En l'absence du propriétaire, ou de son représentant mandaté, les agents du Délégué prendront toutes dispositions pour réaliser les opérations nécessaires aux manœuvres sans que leur responsabilité puisse être engagée.

Les manœuvres réalisés par les propriétaires eux-mêmes, ou leur représentant mandaté, n'engagent pas le Délégué, ni ses agents.

CHAPITRE IV - RÈGLES PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

Article 17 - Quais, terre-pleins, pontons et catways

17.1 - L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil sur la zone déléguée est soumise à autorisation écrite du Délégué.

17.2 - Les quais et les voies dans le périmètre de la délégation doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable du Délégué.

17.3 - Les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, sur la cale, et/ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la délégation que le temps nécessaire à ces manœuvres, sauf autorisation préalable accordée par le Délégué.

17.4 - L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents du Délégué, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.

Le Délégué ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.

17.5 - La responsabilité du Délégué ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 - Application du règlement

Les agents du Délégué sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent

règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone déléguée.

Article 19 - Police et contraventions

Les contraventions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tous autres délits concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Article 20 - Responsabilités

20.1 - Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

20.2 - Le Délégataire ne peut être tenu pour responsable :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le chenal,
- des désagréments ou retards dus au chômage,
- des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire,
- d'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 6.2,
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents du Délégataire, ou dans le cas prévu à l'article 14.3,
- des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 17 alinéas 4 et 5.

En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

Article 21 - Litiges

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du Délégataire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

Article 22 - Dispositions particulières

Les agents de Voies navigables de France devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.